



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Clercs de notaires habilités

Question écrite n° 2343

Texte de la question

M. Raphaël Schellenberger interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des clercs de notaire habilités en Alsace et en Moselle et l'application de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. En effet, cette loi supprime l'habilitation pour l'ensemble des clercs de notaire. Afin de compenser cette suppression, le décret du 20 mai 2016 permet aux clercs, à travers son article 17, de s'installer en qualité de notaires jusqu'au 31 décembre 2020, sous certaines conditions. Cette mesure ne s'applique toutefois pas en Alsace et en Moselle, le droit local exigeant un concours spécifique pour lequel un diplôme de notaire est préalablement requis. Les préoccupations des clercs de notaires habilités exerçants en Alsace et en Moselle quant à l'avenir de leurs prérogatives sont vives et méritent une prise en compte attentive. Il l'interroge donc sur les dispositions envisagées, en complément du décret du 20 mai 2016, pour permettre à l'application de la loi du 6 août 2015 de ne pas créer d'inégalités de traitement à cet égard.

Texte de la réponse

La loi du 6 août 2015 a supprimé la possibilité pour les notaires d'habilitier certains de leurs clercs à donner lecture des actes et des lois et à recueillir les signatures des parties, cette faculté constituant un frein au recrutement des notaires. Ces dispositions étant applicables en Alsace-Moselle, les habilitations des clercs alsaciens-mosellans prendront donc fin au 31 décembre 2020, de la même façon que les habilitations des clercs habilités exerçant sur le reste du territoire français. Afin de compenser les effets de cette mesure, le Gouvernement a mis en place des facilités d'accès à la profession de notaires pour les clercs concernés par la réforme. Ainsi, l'article 17 du décret du 20 mai 2016 permet aux clercs habilités justifiant de quinze années d'expérience d'être dispensés des conditions de diplôme pour accéder aux fonctions de notaire. Cette dispense peut également bénéficier aux autres clercs, sous des conditions d'expérience moindre, mais sous réserve qu'ils réussissent un examen de contrôle des connaissances techniques. L'ensemble des clercs habilités du territoire français bénéficiant des mêmes dispenses à situation égale, il ne saurait y avoir de rupture d'égalité entre les clercs alsaciens-mosellans et les autres clercs. La circonstance que les clercs souhaitant accéder au notariat dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle doivent en outre passer le concours prévu à l'article 110 du décret du 5 juillet 1973 tient aux particularités locales existantes dans ces départements. La situation est d'ailleurs comparable à celle des aspirants notaires souhaitant accéder à un office alsacien-mosellan « hors passerelle » soumis à la condition du concours en plus d'être soumis aux conditions générales d'aptitude de droit commun. Toutefois, l'élaboration du rapport prévu par l'article 52 VII de la loi du 6 août 2015, relatif à l'opportunité d'étendre en Alsace-Moselle le dispositif de liberté d'installation, pourra être l'occasion d'étudier les mesures que vous suggérez. Cette réflexion sera menée en concertation avec l'ensemble des parties prenantes.

Données clés

Auteur : [M. Raphaël Schellenberger](#)

Circonscription : Haut-Rhin (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2343

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : [Justice](#)

Ministère attributaire : [Justice](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [24 octobre 2017](#), page 5091

Réponse publiée au JO le : [12 décembre 2017](#), page 6375